



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision des plans de prévention des risques
d'inondation des vallées de l'Oise et de l'Aisne (60)**

n° : F – 032-20-P-0032

Décision n° F – 032–20–P–0032 en date du 21 septembre 2020

Décision du 21 septembre 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F - 032-20-P-0032, présentée par la préfecture de l'Oise (direction départementale des territoires), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 21 juillet 2020, relative à la révision des plans de prévention des risques d'inondation des vallées de l'Oise et de l'Aisne ;

Vu le rapport n° 011903-01 établi par Thérèse Perrin et Michel Vuillot « Analyse technique des trois plans de prévention des risques d'inondation des vallées de l'Oise et de l'Aisne » ;

Considérant les caractéristiques des trois plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) à réviser,

- Les PPRI portent sur trois secteurs dans le département de l'Oise, de l'amont vers l'aval :
 - « Oise et Aisne, section amont de Compiègne », couvert par un périmètre de risques naturels d'inondation (PRNI) valant plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), approuvé le 1^{er} octobre 1992, dont la révision a été prescrite le 28 décembre 2011 et prorogée le 28 juin 2014 ;
 - « Compiègne/Pont-Sainte-Maxence » couvert par le PPRI de la rivière « Oise », approuvé le 29 novembre 1996, modifié le 14 septembre 1999 afin d'intégrer les communes de Rhuis et Verberie, le 14 décembre 2001 la commune de Longueil-Sainte-Marie) et le 5 mars 2007 la commune de Chevière, dont la révision a été prescrite le 04 décembre 2014 et prorogée le 26 octobre 2017 ;
 - « Brenouille/Boran-sur-Oise », couvert par le PPRI de la rivière « Oise », approuvé le 14 décembre 2000, dont la révision a été prescrite le 04 décembre 2014 et prorogée le 26 octobre 2017 ;

- Ils concernent les phénomènes d'inondation par débordement des rivières Oise et Aisne qui sont des crues de plaine, dites « lentes » ;
- Les plans actuels ont été établis sans crues de référence centennales par l'ajout forfaitaire de 30 cm au niveau altimétrique des crues de 1993, 1994 et 1995 qui ont touché près de 21 000 habitants, et dont la période de retour (30 ans pour les secteurs « Oise et Aisne en amont de Compiègne » « Compiègne/Pont-Sainte-Maxence » et 50 ans pour le secteur « Brenouille/Boran ») est inférieure à celle sur laquelle se fondent habituellement les PPRI, le secteur d'étude n'ayant jamais subi une crue de période de retour de 100 ans ;
- Ils doivent être révisés au regard d'un aléa correspondant à une crue de fréquence centennale dans le cadre d'une stratégie de révision de l'ensemble des PPRI sur les rivières de l'Oise et de l'Aisne avec la mise à jour des cartes des aléas, des enjeux et du zonage réglementaire pour trois secteurs :
 - le secteur « Oise et Aisne, section amont de Compiègne », d'environ 209 km² comprend 21 communes, (Bailly, Saint-Léger-Aux-Bois, Ribécourt-Dreslincourt, Montmacq, Cambronne-Les-Ribécourt, Le Plessis-Brion, Thourotte, Longueil, Annel, Janville, Clairoux, Choisy-Au-Bac, Bitry, Courtieux, Jaulzy, Couloisy, Berneuil-sur-Aisne, Cuise-la-Motte, Trosly-Breuil et Rethondes) et est couvert pour partie par le territoire à risque important d'inondation (TRI) de Compiègne ; les surfaces concernées par l'aléa n'étant pas connues ;
 - le secteur « Compiègne/Pont-Sainte-Maxence », d'environ 200 km², comprend 16 communes (Armancourt, Chevrières, Compiègne, Houdancourt, Jaux, Lacroix-Saint-Ouen, Le Meux, Longueil-Sainte-Marie, Margny-les-Compiègne, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Rivecourt, Rhuis, Venette, Verberie et Bazicourt qui n'était pas incluse dans le premier PPRI ; le TRI de Compiègne et Creil couvre la majeure partie du secteur ; les surfaces concernées par l'aléa sont estimées entre 35 et 40 km² ;
 - le secteur « Brenouille/Boran-sur-Oise », d'environ 170 km², concerne 17 communes (Beaurepaire, Boran-sur-Oise, Brenouille, Creil, Gouvieux, Lamorlaye, Les Ageux, Monceaux, Montataire, Nogent-sur-Oise, Précy-sur-Oise, Saint-Leu-d'Esserent, Saint-Maximin, Rieux, Verneuil-en-Halatte, Villers-Saint-Paul, Villers-sous-Saint-Leu) ; le TRI de Creil le TRI de Compiègne et Creil couvre la majeure partie du secteur ; les surfaces concernées par l'aléa sont estimées entre 20 et 25 km² ;
- pour les trois secteurs, une modélisation « 2D » de l'aléa est en cours sur la confluence Oise-Aisne, l'aléa étant défini sur la base de cinq classes de hauteur d'eau (< 50 cm à > 2 m) ;
- pour les trois PPRI un projet de règlement distingue les prescriptions de cinq types de zones (avec neuf couleurs) selon quatre niveaux d'intensité d'aléa (faible, moyen, fort et très fort), établis en fonction de la hauteur d'eau (le paramètre vitesse d'écoulement n'est pas jugé discriminant) :
 - « zones urbanisées (ZU) » : zonage « bleu clair » (constructions avec prescriptions), « bleu foncé » (limitations sous prescriptions) et « rouge » (interdictions, avec exceptions possibles sous conditions et prescriptions) ;
 - « zones à proximité immédiate de la zone urbanisée » (ZEU) ; ces zones de « Projet urbain » comprennent un zonage « marron » (aléa moyen) et « orange » (aléa faible) autorisant la construction d'opérations d'aménagements jusqu'à 60 % de l'emprise du site de projet sous conditions de compensation hydraulique et avec interdiction de remblais, et une zone « rouge » d'interdictions, avec exceptions possibles sous conditions et prescriptions ;
 - des « zones d'expansion des crues » (ZEC) couvertes par un zonage « vert » (maintien des activités en place, autorisation, sous condition, de nouveaux aménagements nécessaires à leur fonctionnement, possibilité d'ouverture de carrières sous condition de réalisation d'une étude hydraulique), comprenant des « zones d'expansion des crues à enjeux forts de préservation » (ZEC-FP), avec un zonage « vert foncé » (maintien des activités en place, préservation des sites d'une artificialisation qui serait dommageable à leur rôle d'expansion pour la crue, interdiction d'ouverture de nouvelles carrières) et des « zones de stockage des crues » (ZSC), avec un zonage « vert d'eau » autorisant les travaux liés à la réalisation, au fonctionnement et à l'entretien de

ces ouvrages et la possibilité de réaliser certains aménagements pour les constructions existantes sous prescriptions ;

- des « zones d'aléas significatifs où des enjeux sont identifiés pour l'adaptation du territoire et le développement de secteurs stratégiques » avec un zonage « violet » (dispositions adaptées par site de projet, construction innovante, projet de territoire résilient) ;
- des « secteurs de projet de développement fluvial », « violet tramé » correspondant aux espaces réservés aux projets Canal-Seine-Nord-Europe (CSNE) et la mise au gabarit européen de l'Oise (MAGEO) entre Compiègne et Creil ;

Considérant les caractéristiques des secteurs susceptibles d'être touchés ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

Sur les secteurs concernés :

- la géographie des vallées de l'Oise et de l'Aisne est caractérisée par des rétrécissements induisant de potentiels effets de verrous à la confluence de l'Oise et de l'Aisne avec des surcotes en cas de crue ;
- les PPRI en révision concernent notamment les communes de Compiègne, Pont-Sainte-Maxence et Creil sur le territoire desquelles l'artificialisation des sols a fortement progressé, y compris en zone inondable :
 - dans le secteur « Oise-Aisne », entre 1990 et 2013, la surface artificialisée a augmenté de 224 ha ; en 2013, elle s'élevait à 2013 ha (dont 646 ha en zone inondable) ; entre 2013 et 2018 elle a continué d'augmenter alors même que le nombre d'habitants baissait ; c'est un territoire caractérisé par le développement fluvial (projets MAGEO et CSNE) notamment sur les communes de Thourotte et Longueil Annel et qui abrite un grand pôle industriel sur la commune de Trosly-Breuil (plate-forme chimique) ;
 - dans le secteur « Compiègne/Pont-Sainte-Maxence », entre 1990 et 2013, la surface artificialisée a augmenté de 587 ha puis de 155 ha entre 2013 et 2018 ; en 2013, elle s'élevait à 3 408 ha (dont 1345 ha en zone inondable) ; c'est un territoire urbain et un pôle économique principal ;
 - sur le secteur « Brenouille/Boran-sur-Oise », entre 1990 et 2013, l'augmentation de la surface artificialisée s'élève à 644 ha, et environ 247 ha entre 2013 et 2018 ; en 2013, elle s'élevait à 5103 ha ; c'est un pôle économique actuellement en reconversion, il constitue avec le Creillois la deuxième unité urbaine de Picardie (après Amiens) ;
- les trois secteurs sont concernés par des sites Natura 2000 :
 - FR2210104 Moyenne vallée de l'Oise (zones de protection spéciale (ZPS)),
 - FR2212001 Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps (ZPS),
 - FR2200382 Massif forestier de Compiègne (ZSC),
 - FR2200379 Coteaux de l'Oise autour de Creil (ZSC),
 - FR2212005 Forêts picardes massif des trois forêts et bois du Roi (ZPS),
 - FR2200378 Marais de Sacy-le-Grand (ZSC) ;
- le secteur « Compiègne/Pont-Sainte-Maxence » est pour partie compris dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) Oise Pays de France pour les communes de Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence et Rhuis et le secteur « Brenouille/Boran-sur-Oise » pour les communes de Beaufort, Saint-Maximin, Gouvieux, Lamorlaye, Précý-sur-Oise et Boran-sur-Oise ;

Sur les incidences :

- le rapport de présentation commun aux trois PPRI affirme que :
 - « la traduction dans le règlement de l'identification des zones d'expansion des crues (ZEC) à enjeux forts de préservation poursuit le but de préservation des usages et prévoit également l'interdiction de certaines destinations » ;

- l'aléa est majoritairement supérieur à un mètre d'eau à l'échelle des sites identifiés ;
- les règlements des trois PPRI privilégient la stratégie de résilience (transparence hydraulique notamment) sans exclure la relocalisation et la résistance (dispositifs techniques de protection) ; ainsi par exemple les zones violettes résultent d'un processus de concertation qui a permis « *d'identifier des sites au-delà d'un mètre d'eau, présentant un potentiel de développement économique ou urbain suffisamment important pour être conjugué avec le risque inondation* » ;
- « *l'adaptation ou le développement de ces sites ne générera pas de risque supplémentaire, la solidarité amont-aval du territoire devant être garantie* »,
- les sites concernés représentent « *des enjeux forts de développement ou d'adaptation et dont le rayonnement est significatif à l'échelle de la vallée* » ;
- il est noté toutefois que le rapport de présentation liste cinq sites à vocation économique situés dans des « *zones d'aléas significatifs où des enjeux sont identifiés pour l'adaptation du territoire, le développement de secteurs stratégiques* » (zonage violet) :
 - Longueil-Sainte-Marie (hub multimodal stratégique pour la vallée de l'Oise, site faiblement urbanisé, où pourrait se développer une offre portuaire complémentaire à celle du port de Gennevilliers et le développement d'un site d'écrêtement pour la crue ;
 - zone urbanisée de Margny-les-Compiègne (zone urbaine et quartier de la gare) ;
 - Compiègne-Choisy-au-Bac (zone industrielle nord de l'agglomération de Compiègne à proximité immédiate du Canal-Seine-Nord-Europe) ;
 - Clairoix (plate-forme industrielle « Continental » à proximité immédiate du futur Canal-Seine-Nord-Europe) ;
 - Trosly-Breuil (activité chimique) ;
- ainsi que « le développement fluvial » dont l'objet est la réalisation d'infrastructures fluviales (hachures violettes) ;
- la notion de « *zones à proximité immédiate de la zone urbanisée* » également dénommées « *zones d'extension urbaines* » retenue par les trois PPRI déroge au principe de préservation stricte des zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé ce qui conduit à permettre l'ouverture à l'urbanisation de zones inondables d'aléa faible ou moyen ayant vocation à être incluses dans la zone d'expansion des crues et induit une logique de grignotage et un continuum d'urbanisation le long de la vallée ;
- les PPRI ne démontrent en outre pas que les formes d'urbanisation prescrites sont de nature à garantir une fonctionnalité équivalente à celle résultant de l'absence d'aménagements ;
- il n'est pas apporté la démonstration que les zones présentant les plus forts enjeux environnementaux sont durablement protégées ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la révision des trois plans de prévention des risques d'inondation des vallées de l'Oise et de l'Aisne est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001 /42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision des plans de prévention des risques d'inondation des vallées de l'Oise et de l'Aisne, n° F - 032-20-P-0032, présentée par la préfecture de l'Oise (direction départementale des territoires) est soumise à évaluation environnementale qui permettra d'interroger et de mesurer les conséquences des choix opérés, en lien avec les incidences environnementales des projets Canal Seine - Nord-Europe et Mageo.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment l'analyse des conséquences du développement des secteurs stratégiques sur les capacités hydrauliques de la vallée, la justification des dérogations au principe de préservation stricte des zones d'expansion de crue en milieu non urbanisé ainsi que la démonstration de la préservation de ces zones et des zones naturelles ;

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

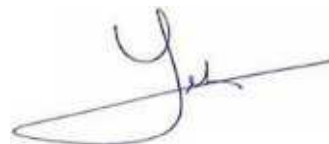
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 21 septembre 2020

Le Président de la formation d'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe LEDENVIC', is written over a faint circular stamp.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.